



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 39, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/479 et Corr.1)]

59/215. Aide humanitaire et assistance économique spéciale à la Serbie-et-Monténégro

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés à l'annexe de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999, 55/169 du 14 décembre 2000, 56/101 du 14 décembre 2001 et 57/148 du 16 décembre 2002,

Profondément reconnaissante pour l'aide humanitaire et l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en Serbie-et-Monténégro, en particulier l'aide d'urgence fournie par l'Union européenne et divers pays,

Consciente du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en aidant la Serbie-et-Monténégro à faire avancer les réformes démocratique et économique et à renforcer la coopération régionale,

Consciente également qu'il faut assurer effectivement en Serbie-et-Monténégro le passage sans heurt de la phase des secours humanitaires à celle du développement, compte tenu notamment des besoins humanitaires des réfugiés et des déplacés, en particulier des plus vulnérables, et des exigences de leur réadaptation,

Tenant compte de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des couches socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les déplacés, à laquelle s'ajoute le caractère limité des capacités des services sociaux de base, particulièrement des services de santé,

Reconnaissant qu'un nombre encore élevé de réfugiés et de déplacés sont restés en Serbie-et-Monténégro et qu'ils ont besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local lorsqu'ils ne souhaitent pas regagner leur lieu d'origine,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour mener à bien le passage en Serbie-et-Monténégro de la phase de l'aide humanitaire à celle de l'aide au développement et coordonner l'action menée dans ce domaine par la communauté internationale,

Reconnaissant l'appui que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat apportent au Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro pour faire appliquer la Stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie-et-Monténégro, ainsi que l'appui de la communauté internationale concernant l'élaboration d'une stratégie d'intégration et d'autonomisation des Roms, de stratégies de réduction de la pauvreté en Serbie-et-Monténégro, et l'adoption d'un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté,

Constatant une diminution continue de l'aide humanitaire en 2004, dans la logique de l'idée, soulignée par le Secrétaire général dans son rapport¹, que le pays est sorti de la crise humanitaire pour s'engager dans la voie de la stabilité et du développement économique,

Constatant également l'importance de l'état de droit, de la bonne gouvernance et d'un secteur privé dynamique, ainsi que de services sociaux efficaces, y compris dans l'enseignement et la santé, pour le développement durable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et à tous les autres organes compétents, de continuer à fournir une aide pour répondre aux besoins des réfugiés et des déplacés, en gardant à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et autres groupes vulnérables, et de contribuer, financièrement et sous d'autres formes, à la recherche de solutions durables pour le retour en toute sécurité des réfugiés et des déplacés dans leur foyer ou l'installation dans les lieux d'accueil de ceux qui veulent s'y intégrer, en coopération avec les autorités locales, en procédant à une transition progressive vers les projets de développement s'inscrivant dans la perspective d'un règlement durable de ces questions ;

2. *Encourage* le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro dans l'action qu'il mène pour passer sans heurt de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de développement à long terme, et demande à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents de concourir à cette action ;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de la Serbie-et-Monténégro en tant que document stratégique pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies en Serbie-et-Monténégro et base pour l'ensemble du programme d'aide au développement durant la période 2005-2009 ainsi que de l'adoption de l'esquisse de programme pour la Serbie-et-Monténégro pour la période 2005-2009 du Programme des Nations Unies pour le développement, et du document concernant le programme du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à la Serbie-et-Monténégro pour la période 2005-2009, et demande à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations régionales,

¹ A/59/293.

organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et aux autres organes compétents de concourir à leur application ;

4. *Reconnaît* que c'est principalement au Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro qu'il incombe d'améliorer la situation humanitaire et de créer un climat propice au développement à long terme, sans oublier l'importance du rôle de la communauté internationale ;

5. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la Serbie-et-Monténégro de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes de développement et d'aide humanitaire pour répondre aux besoins de la population touchée, notamment les réfugiés et les déplacés, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer et encourager les activités d'aide au développement pour l'application de la Stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, des stratégies nationales de réduction de la pauvreté et d'autres programmes visant à répondre aux besoins des populations vulnérables de réfugiés et de déplacés en Serbie-et-Monténégro et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés ;

6. *Prie instamment* les autorités gouvernementales compétentes de Serbie-et-Monténégro de mettre au point, avec l'aide des organismes des Nations Unies, une politique nationale de règlement général et durable des problèmes des déplacés, reposant sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays² et, à cet égard, invite la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo à renforcer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les autorités gouvernementales compétentes de Serbie-et-Monténégro, l'action qu'elle mène en vue de réunir les conditions favorables au retour viable et en toute sécurité des déplacés ;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes de développement de continuer à mobiliser en temps opportun l'aide internationale au développement en faveur de la Serbie-et-Monténégro, et se félicite des efforts déployés par la Serbie-et-Monténégro pour renforcer sa gouvernance et ses capacités institutionnelles afin d'utiliser plus efficacement l'aide offerte ;

8. *Souligne* l'importance d'une coordination accrue des donateurs en matière d'aide à la Serbie-et-Monténégro, notamment par le mécanisme qu'offre le système du coordonnateur résident des Nations Unies ;

9. *Prie instamment* les partenaires du développement de contribuer dans leurs programmes au renforcement des capacités, à la mise en place des institutions et à la création d'emplois sur le plan local, et de former et de recruter dans toute la mesure possible du personnel localement, se félicite de l'action menée par la Serbie-et-Monténégro pour créer un milieu porteur pour son secteur privé, y compris la mise sur pied d'un secteur financier qui offre des services, notamment aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages, et encourage la poursuite de l'action ayant trait à la réforme des règlements, à la transparence, à

² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

la responsabilisation, à la bonne gouvernance et à l'état de droit, toutes composantes qui viennent à l'appui du développement durable ;

10. *Prie de même instamment* la Serbie-et-Monténégro et ses partenaires du développement de soutenir et de renforcer les initiatives qui contribuent à l'amélioration du capital social dans des domaines tels que la santé et l'éducation, en insistant notamment sur le renforcement des capacités pour relever la qualité des soins de santé et de l'enseignement et les rendre plus accessibles ;

11. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins, en coopération avec le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin d'assurer effectivement un passage sans heurt de la phase de secours à celle de l'aide au développement à plus long terme en Serbie-et-Monténégro, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine et de la nécessité d'éviter les doubles emplois ;

12. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à la recommandation contenue dans son rapport¹, de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport final sur l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*